



## Arrêt

n° 253 299 du 21 avril 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. BENZERFA  
Rue du Cerf 3  
7060 SOIGNIES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 octobre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 novembre 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BENZERFA, avocat, et la partie défenderesse représentée par I. MINICUCCI, attaché.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « retrait du statut de réfugié », qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, musulman de confession sunnite, et sans affiliation politique. Vous seriez originaire de Bagdad, où vous seriez né en 1988.*

*Vous auriez quitté l'Irak le 30/06/2014, et seriez arrivé en Belgique le 06/10/2014, et le même jour, vous y aviez introduit une demande d'asile (DA), à la base de laquelle vous invoquiez la crainte d'être persécuté par le gouvernement irakien et les milices chiïtes actives en Irak, pour les raisons qui suivent.*

Grace à un piston, vous auriez été recruté le 7.09.2010 comme agent de sécurité pour un département du Ministère iraquien de la Défense / Renseignements militaires, où vous étiez chargé de fouiller les personnes entrant et sortant du bâtiment.

Le 02/02/2014, vous auriez reçu sur votre lieu de travail une enveloppe à votre nom contenant un courrier avec l'emblème de l'Etat islamique, vous demandant de quitter votre poste, courrier accompagné d'une balle. Vous auriez été porter plainte à la police, puis vous seriez retourné à votre travail, muni d'une copie de la déclaration faite à la police, que vous auriez remise à vos supérieurs. Aucune mesure de protection n'ayant été prise envers vous, ni par la police, ni par vos supérieurs, vous auriez, vous et toute votre famille, quitté votre domicile et vous seriez partis vivre au domicile de votre belle-famille, d'où vous auriez continué à aller travailler.

A partir d'avril 2014, des membres de milices chiites auraient commencé à rendre visite au département dans lequel vous travailliez. Par crainte, vous n'osiez plus les fouiller. Vous vous seriez alors plaint de cette situation à votre supérieur. Mais celui-ci, Kurde, aurait été remplacé par un Chiite. L'emprise des Chiites sur votre service serait alors devenue de plus en plus forte, ce qui vous aurait décidé à démissionner de votre travail, et à quitter l'Irak.

Le 04/05/2015, le Commissariat général vous a notifié une décision par laquelle il (le CGRA) vous reconnaît le statut de réfugié.

En mars 2020, le Commissariat général a été informé par la Police fédérale que vous avez été contrôlé à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem le 20/02/2020 en possession de votre titre de séjour belge, et de votre passeport irakien délivré à Bagdad le 26/05/2014, revêtu de plusieurs cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien, dont un cachet d'entrée en Irak (Bagdad) du 27/10/2015, et un autre (cachet) de sortie d'Irak (Bagdad) le 11/11/2015.

Suite à cette information, vous avez été convoqué au Commissariat général le 11/09/2020 pour pouvoir vous expliquer sur ces nouveaux éléments susceptibles d'amener vous retirer votre statut de réfugié.

Lors de cet entretien, vous avez contesté être retourné en Irak. Vous avez d'abord rappelé avoir déclaré au cours de votre audition en 2015, que votre passeport était resté chez le passeur. Vous avez ensuite expliqué que vous auriez récupéré votre passeport en 2016 déjà revêtu des cachets d'entrée/sortie en Irak en 2015, grâce au beau-frère de votre cousine paternelle qui travaillerait dans une agence de voyages à Aksaray (Turquie), à qui vous auriez demandé de vous prévenir au cas où quelqu'un se présenterait dans son agence avec votre passeport, ce qu'il aurait fait en 2016.

A l'appui de vos déclarations, vous ne déposez aucun document.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides retire, sur base de l'article 55/3/1§2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Le Commissariat général a été informé par l'Office des étrangers, conformément à la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent/pourraient remettre en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

En effet, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que vous avez été contrôlé à votre arrivée à l'aéroport de Zaventem le 20/02/2020 en possession de votre titre de séjour belge, et de votre passeport irakien délivré à Bagdad le 26/05/2014, revêtu de plusieurs cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien, dont un cachet d'entrée en Irak (Bagdad) du **27/10/2015**, et un autre (cachet) de sortie d'Irak (Bagdad) du **11/11/2015**.

Suite à cette information, vous avez été convoqué le 11/09/2020 au Commissariat général pour vous expliquer sur ces nouveaux éléments. Au cours de cet entretien, vous avez contesté/nié être retourné en Irak (voir les notes de votre entretien personnel du 11/09/2020 (ci-après noté NEP), p.4). Vous avez rappelé avoir déclaré en 2015 que votre passeport aurait été confisqué par le passeur (NEP, p.5).

Force est premièrement de constater qu'aucun élément concret ne permet d'étayer votre déclaration d'après laquelle vous auriez été dépossédé de votre passeport irakien en 2014 (voir NEP, p.5). Il ressort de vos déclarations que vous n'auriez jamais déclaré le fait que vous auriez été dépossédé de votre passeport irakien aux autorités (NEP, pp.5-6). Questionné sur les raisons pour lesquelles vous n'en auriez pas déclaré la perte (de votre passeport), et/ou remis aux autorités belges ou autres lorsque vous l'auriez récupéré, vous répondez que vous ne pouviez pas en déclarer la perte puisqu'il n'était pas perdu, et qu'il se trouvait chez le passeur (NEP, pp.5-6), explication qui n'emporte nullement la satisfaction du Commissariat général, qui ne peut comprendre que vous n'ayez pris aucune précaution après qu'un document si important que votre passeport national soit resté pendant 2 ans (de 2014 à 2016) dans des mains tierces (passeur). Le fait que vous n'ayez jamais déclaré la dépossession/perte de votre passeport pendant les 2 ans dont vous prétendez en avoir été dépossédé jette un sérieux doute sur la réalité de ce fait (cette dépossession).

Soulignons ensuite votre attitude insouciant/indifférente après la récupération alléguée dudit passeport. Ainsi, alors qu'il ressort de vos déclarations que votre passeport aurait été confisqué par le passeur en 2014 (RA, p.3), et que vous l'auriez récupéré en 2016 (NEP, p.7) – **soit environ 2 ans plus tard** –, revêtu des cachets attestant de son utilisation (dudit passeport) **par des inconnus** entre 2014 et 2016 (NEP, p.5), il est surprenant que vous ayez continué à utiliser ce passeport comme s'il ne s'était rien passé avec, puisque vous affirmez avoir voyagé avec à des nombreuses reprises depuis sa récupération alléguée (NEP, p.5). Le fait que vous ayez continué à voyager avec ce passeport depuis sa récupération alléguée 2016, sans avoir pris de précaution particulière, ce alors que vous êtes titulaire d'un titre de voyage de réfugié délivré par les autorités belges (NEP, p.5), renforce la conviction du CGRA que votre passeport n'a jamais été confisqué, et que vous aviez déclaré sa confiscation pour éviter que les autorités belges ne vous le retirent. Le fait que vous ayez présenté votre passeport aux autorités belges à l'aéroport de Zaventem (NEP, p.5) ne prouve en rien que vous n'êtes jamais retourné en Irak, puisqu'en tant que voyageur non-européen, vous êtes tenu de présenter un passeport avec un cachet de sortie pour accéder au territoire belge.

Pour terminer, soulignons les circonstances rocambolesques dans lesquelles vous prétendez avoir récupéré votre passeport. Vous avez expliqué que, vous doutant que le passeur qui aurait confisqué votre passeport en 2014 allait le revendre, vous auriez demandé au beau-frère de votre cousine paternelle qui travaillerait dans une agence de voyages à Aksaray, et à ses collègues, de vous prévenir au cas où ils tomberaient sur votre passeport, dont vous leur auriez fourni une copie, ce qu'ils auraient fait lorsqu'un syrien se serait présenté avec votre passeport pour acheter un billet pour voyager vers le Liban (NEP, p.5). Ensuite, en récupérant votre passeport en 2016, vous y auriez aperçu des cachets d'entrée et de sortie d'Irak en **2015**, mais qui ne vous concerneraient pas (ibid). Les circonstances dans lesquelles vous prétendez avoir récupéré votre passeport sont peu/pas crédibles. Qu'un réfugié syrien se présente avec votre passeport irakien en 2016 – soit 2 ans après que votre passeport ait été confisqué en 2014, et donc 2 ans après que vous ayez demandé au beau-frère de votre cousine et à ses collègues de veiller au passage de votre passeport au sein de leurs agences – dans une agence de voyages pour acheter un billet pour se rendre au Liban, où les irakiens ne sont pas dispensés de visa, n'est pas crédible.

Les circonstances rocambolesques dans lesquelles vous prétendez avoir récupéré votre passeport, conjuguées à l'absence d'élément concret attestant de votre dépossession de votre passeport entre 2014 et 2016, et au fait que vous avez continué sans aucune précaution à réutiliser votre passeport après 2016 amènent le Commissariat général à conclure que votre passeport n'a jamais été confisqué, et partant, que c'est bien vous qui avez voyagé (avec) vers l'Irak.

*Il convient aussi de rappeler qu'au cours de votre audition du 10/04/2015 au Commissariat général, vous aviez déclaré craindre l'Etat islamique (Daesh), ainsi que les milices chiïtes Hezbollah, Al Mahdi, Assayeb Ahl Haq (AAH), au motif que vous auriez refusé d'intégrer leurs rangs, mais également le gouvernement irakien auquel elles seraient liées (RA, p.5). Dès lors, le risque que vous avez pris en retournant à Bagdad (Irak), où vous aviez prétendu avoir rencontré des problèmes qui vous auraient contraint à quitter votre pays, est totalement incompatible avec la crainte que vous aviez alléguée. Votre comportement est d'autant plus incompréhensible que vous avez effectué ce voyage 5 mois à peine après avoir obtenu le statut de réfugié en Belgique en mai 2015.*

*Au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général considère qu'en retournant volontairement en Irak dans le courant de l'année 2015, **quelques mois seulement** après qu'une protection internationale vous ait été accordée par la Belgique, démontre (ultérieurement) l'absence de crainte de persécution dans votre chef en Irak.*

*Au vu de tout ce qui précède et conformément à l'article 55/3/1 §2, point 2 de la loi sur les étrangers, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel a démontré ultérieurement à votre reconnaissance du statut de réfugié une absence de crainte de persécution dans votre chef.*

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»*

#### **II. Thèse de la partie requérante**

2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe de bonne administration ».

Dans une première branche, il fait en substance valoir qu'« il n'existe dans le dossier administratif aucun élément attestant [qu'il] aurait voyagé en Irak pendant la période du 27/10/2015 au 11/11/2015 ». Il souligne s'être « longuement » expliqué, lors de son audition, « sur la manière dont [son] passeport irakien lui a été restitué en 2016 », et estime que « le fait que ledit passeport soit revêtu de plusieurs cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien n'implique pas [qu'il] aurait voyagé avec ce passeport pendant cette période ».

Dans une deuxième branche, il soutient en substance qu'il n'a « jamais personnellement cherché à récupérer ce passeport », et que l'aboutissement de sa demande d'asile en 2015, lui a fait perdre de vue « la nécessité d'informer l'instance d'asile sur la restitution de son passeport » en 2016. Il estime que cette restitution « n'affecte en rien la crédibilité de son récit et la crainte de risque de persécution qu'il a subi de Daesh et des milices chiïtes ».

Dans une troisième branche, il conteste en substance « [avoir] jamais voyagé avec ce passeport en Irak pendant la période indiquée » et « [être] jamais retourné dans son pays d'origine depuis qu'il se trouve au Royaume ». Il déplore que la partie défenderesse « ne prouve pas avec une certitude absolue [qu'il] lui aurait sciemment dissimulé l'information relative à la restitution de son passeport et son voyage en Irak », et se réserve « de prouver par toutes voies de droit qu'il n'est jamais retourné dans son pays d'origine depuis 2014 ».

Dans une quatrième branche, il rappelle en substance que la partie défenderesse « n'a jamais mis en doute son identité et ses origines irakiennes ». Il insiste sur le fait que « la situation de [son] pays est encore très fragile », et qu'étant musulman d'obédience sunnite, « il a de réelles craintes de persécutions en cas de retour ».

3. Par le biais d'une note complémentaire (pièce 6 du dossier de procédure), le requérant produit quatre témoignages de proches, accompagnés d'une preuve d'identité de leurs auteurs.

4. A l'audience, le requérant produit encore deux documents supplémentaires (pièce 10 du dossier de procédure) : une attestation du 3 novembre 2015 d'une entreprise de nettoyage en Belgique, et un procès-verbal de plainte du 16 février 2016, établi en Turquie.

### III. Appréciation par le Conseil

#### *Considérations liminaires*

5. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que son statut de réfugié devait lui être retiré, et sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

#### *Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

6. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours à l'encontre d'une décision de « *retrait du statut de réfugié* », prise en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition prévoit que la partie défenderesse retire le statut de réfugié « [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

Le Conseil rappelle la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours pour les réfugiés, reprise ensuite par le Conseil, aux termes de laquelle la gravité des conséquences attachées au retrait de statut de réfugié implique que les dispositions relatives à cette mesure doivent recevoir une interprétation stricte, afin d'éviter que de telles dispositions ne deviennent source d'insécurité juridique (S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruylant, 2008, p. 327 ; CCE, arrêt 164 790 du 25 mars 2016).

7. En l'espèce, la partie défenderesse retire le statut de réfugié au requérant en raison d'éléments nouveaux portés à sa connaissance, à savoir le contrôle du requérant le 20 février 2020 à l'aéroport de Bruxelles-National, en possession notamment de son passeport irakien revêtu de plusieurs cachets d'entrée et de sortie du territoire irakien, dont une entrée sur ce territoire le 27 octobre 2015, soit moins de six mois après la reconnaissance de sa qualité de réfugié. Pour divers motifs qu'elle énonce clairement et précisément, elle estime que les explications fournies en la matière par le requérant sont dénuées de toute crédibilité et de toute vraisemblance, et en déduit que le requérant est bel et bien rentré en Irak avec son passeport national, après avoir été reconnu réfugié en Belgique. Elle conclut que ce comportement personnel démontre dans son chef une absence de crainte de persécutions dans son pays.

8. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil les faits siens et estime qu'ils suffisent à justifier le retrait du statut de réfugié précédemment conféré au requérant.

9. Le requérant ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux, à même d'invalider ces motifs.

10. Ainsi, il conteste formellement s'être rendu en Irak après l'octroi de son statut de réfugié en Belgique. Il rappelle que son passeport irakien lui a été rendu en 2016 par un concours de circonstances favorables, et qu'il contenait déjà les cachets litigieux d'entrée et de sortie du territoire irakien, ce qui laisse supposer qu'il a été utilisé par des tierces personnes qu'il ne connaît pas.

A cet égard, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime ne pouvoir accorder aucun crédit à de telles explications. Les circonstances dans lesquelles le requérant aurait récupéré son passeport irakien en 2016, sont en effet passablement rocambolesques, et aucun élément concret et tangible ne permet de leur conférer un début de vraisemblance. Le requérant ne produit en effet pas le moindre commencement de preuve pour établir qu'il aurait, comme il le soutient, un beau-frère employé dans une agence de voyage turque, lequel aurait transmis la photocopie de son passeport à d'autres agences tenues par des compatriotes irakiens et aurait, par l'intermédiaire d'une d'entre elles - dont rien n'établit davantage l'existence - pu retrouver son passeport alors qu'il était présenté par un ressortissant syrien -

non autrement identifié - désireux d'acheter un billet d'avion pour le Liban. Le procès-verbal de plainte déposé à l'audience (pièce 10) n'est pas de nature à infirmer cette conclusion : outre que ce document, qui date du 16 février 2016, aurait manifestement pu - et donc dû - être produit plus tôt, le Conseil note que selon le policier qui l'a établi, les autorités turques auraient retrouvé le passeport litigieux et l'auraient restitué à la mère du requérant, à la demande de ce dernier, qui ne l'aurait donc pas récupéré par l'intermédiaire d'agents de voyage irakiens avertis par son beau-frère. Ce document ne précise par ailleurs pas à quelle date le requérant aurait perdu son passeport irakien, de sorte que rien ne permet d'exclure qu'il l'ait encore utilisé personnellement en octobre-novembre 2015.

Au-delà de ces circonstances peu vraisemblables de restitution de passeport, il convient de souligner le comportement inconséquent et peu crédible du requérant qui, constatant que son passeport contenait des visas d'entrée et de sortie de son pays d'origine, se le réapproprie d'emblée pour voyager internationalement, sans signaler ce fait ni s'inquiéter de la présence des cachets litigieux.

En l'état actuel du dossier, les constats - qui ne sont pas utilement contestés - que le requérant a été interpellé à l'aéroport de Bruxelles-National avec un passeport national irakien qui est établi à son nom, qu'il admet être le sien, qu'il utilise pour faciliter ses déplacements internationaux, et qui comporte un cachet d'entrée en Irak le 27 octobre 2015, constituent la preuve suffisante et raisonnable que le requérant s'est rendu dans son pays d'origine en octobre 2015 sous le couvert de son passeport irakien.

11. Le Conseil ne peut faire droit aux autres arguments de la requête, qui soulignent que la crainte de persécutions en Irak reste actuelle, que ce pays « *est encore très fragile* », que l'identité et les origines du requérant ne sont pas contestées, et que son récit d'asile « *est dépourvu de toute contradiction* » : ces arguments sont en effet peu pertinents, dès lors que le retour du requérant dans son pays en octobre 2015, moins de six mois après la reconnaissance de sa qualité de réfugié, démontre justement, comme déjà exposé, l'absence de crainte de persécutions dans son chef.

12. Pour le surplus, si, comme telle, la restitution au requérant de son passeport irakien, n'a pas une incidence déterminante sur son statut de protection internationale, le fait qu'il l'ait effectivement utilisé pour rentrer dans son pays d'origine peu après la reconnaissance de sa qualité de réfugié, est quant à lui bel et bien de nature à infirmer la réalité des craintes de persécution précédemment alléguées.

13. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, de retirer au requérant le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 30 avril 2015.

#### *Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980*

14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.* »

15. En l'espèce, le requérant s'est vu retirer son statut de réfugié, en application de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980. Or, l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la même loi, prévoit des motifs identiques de retrait du statut de protection subsidiaire.

Le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et dans le dossier de procédure, aucun élément ou argument de nature à justifier que les faits relevés en l'espèce doivent être appréciés différemment au regard de l'article 55/5/1, § 2, 2°, de la loi.

Le Conseil estime dès lors qu'il n'y a pas d'intérêt à examiner le besoin d'un statut de protection subsidiaire dans le chef du requérant, dont le comportement personnel démontre clairement l'absence de risques de subir des atteintes graves dans son pays.

Pour le surplus, en l'état actuel du dossier, aucune indication concrète et avérée ne permet de conclure que la situation prévalant actuellement à Bagdad - d'où le requérant est originaire - présenterait pour ce dernier, en raison de circonstances spécifiques qui lui sont propres, des risques de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

16. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant.

#### *Considérations finales*

17. Les témoignages annexés à la note complémentaire (pièce 6) ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent : ces quatre documents, qui attestent en substance que le requérant n'est jamais rentré en Irak, émanent en effet de proches (des connaissances, voire un « *proche parent* ») dont rien, en l'état actuel du dossier, ne confirme l'objectivité et la fiabilité, la seule copie des documents d'identité de leurs auteurs, étant manifestement insuffisantes à cet égard.

Quant à l'attestation du 3 novembre 2015 indiquant que le requérant assistait à un entretien d'embauche à Bruxelles le même jour (pièce 10), le Conseil constate son dépôt extrêmement tardif, et l'absence de toute garantie permettant de s'assurer qu'elle n'a pas été établie pour les seuls besoins de la cause. Ce document n'a dès lors pas de force probante suffisante pour établir que le requérant ne s'est pas rendu en Irak en octobre-novembre 2015.

#### IV. Dépens

18. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le retrait du statut de réfugié de la partie requérante est confirmé.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

#### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un avril deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM